



CONVENTION

entre l'Intercom de la Vire au Noireau
et Biomasse Normandie,
représentant l'Espace Conseil France Rénov' régional dans le Calvados
AU TITRE DU DEPLOIEMENT DU PROGRAMME SARE
« Service d'accompagnement de la rénovation énergétique »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'**Intercom de la Vire au Noireau**, dont le siège est situé au 20, rue d'Aignaux – 14500 Vire Normandie, **représentée par Monsieur Marc ANDREU SABATER**, en sa qualité de **Président**, dûment habilité(e) aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire du 9 juillet 2020 et délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023.

Ci-après dénommé(e) « *la collectivité* »

ET

L'association Biomasse Normandie, dont le siège est situé 18 rue d'Armor, 14000 CAEN, **représentée par Marie Guilet**, directrice, mandataire du groupement composé de Biomasse Normandie, du CDHAT, de Soliha Terres de Normandie et d'Inhari, retenu par la Région Normandie (porteur associé du SARE), comme structure porteuse de l'Espace Conseil France Rénov' régional dans le Calvados, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « *la structure porteuse* »

Ci-après dénommées collectivement « *les Parties* »

SOMMAIRE

PREAMBULE	1
Cadre juridique.....	1
Présentation du Programme SARE.....	1
L'engagement de la Région Normandie en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments	3
Le déploiement du programme SARE en région Normandie	3
CHAPITRE I – OBJET DE LA CONVENTION.....	5
ARTICLE 1 : DEFINITIONS.....	5
ARTICLE 2 : OBJET	5
ARTICLE 3 : PROGRAMME D’ACTIONS.....	6
CHAPITRE II – DUREE DE LA CONVENTION	7
ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE VALIDITE.....	7
CHAPITRE III – MODALITES DE FINANCEMENT DU PROGRAMME	8
ARTICLE 5 : MONTANT DE LA CONTRIBUTION DE LA COLLECTIVITE.....	8
ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION	8
CHAPITRE IV – MODALITES D’EXECUTION DU PROGRAMME	9
ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DE LA STRUCTURE PORTEUSE.....	9
7.1 Transparence dans l’utilisation de la contribution	9
7.2 Communication et respect de la charte « Espace Conseil France Rénov’»	9
ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE	9
CHAPITRE VI – STIPULATIONS DIVERSES	10
ARTICLE 9 : MODIFICATION	10
ARTICLE 10 : RESILIATION	10
ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES	10

PREAMBULE

Cadre juridique

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le code de l'énergie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 5 septembre 2019 (publié au JORF du 8 septembre 2019) portant validation du programme « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie,

Vu la convention nationale de mise en œuvre du programme SARE conclue entre l'Etat, l'ADEME, l'ANAH et les Obligés le 7 mai 2020,

Vu la délibération n° AP D 16-10-9 du Conseil Régional en date du 3 octobre 2016 portant sur le plan « Normandie bâtiments durables »,

Vu la délibération n° CP D 20-02-71 du Conseil régional en date du 17 février 2020 approuvant le protocole d'accord relatif à la mise en œuvre du programme SARE sur le territoire régional au 1er janvier 2021 pour une durée de 3 ans entre l'Etat, l'ADEME et la Région,

Vu la délibération n° AP D 20-10-8 du Conseil régional en date du 12 octobre 2020 approuvant la convention régionale de mise en œuvre du programme « service d'accompagnement à la rénovation énergétique » (SARE) en Normandie,

Vu la délibération n° CP D 20-06-60 du 15 juin 2020 lançant l'Appel à Manifestation d'Intérêt « portage des espaces conseil FAIRE régionaux »,

Vu la délibération n° CP D 20-10-92 du 15 octobre 2020 validant les candidatures retenues au titre de l'AMI « portage des Espaces Conseil FAIRE régionaux »,

Vu la délibération du 14 décembre 2023 de l'Intercom de la Vire au Noireau confiant à Biomasse Normandie et ses partenaires la réalisation des actes métiers du SARE pour son compte en 2024.

Présentation du Programme SARE

Le programme « Service d'accompagnement à la rénovation énergétique » (ci-après « SARE »), créé par l'arrêté du Ministre de la transition écologique et solidaire du 5 septembre 2019, a pour objectif d'impulser une nouvelle dynamique territoriale de la rénovation énergétique mobilisant l'ensemble des échelons de collectivités territoriales et les réseaux professionnels, en s'appuyant sur le réseau « FAIRE » existant et déployé avec le soutien de l'ADEME depuis 2001. Cette dynamique territoriale a vocation à renforcer l'information des citoyens et l'accompagnement

dans leur parcours de rénovation, en lien étroit avec les collectivités locales. Elle permettra aussi d'accompagner de manière générale le développement d'une offre de qualité, la montée en compétence des professionnels de la rénovation et le développement de pratiques collectives de mobilisation des ménages et des entreprises pour rénover leurs bâtiments.

Le programme SARE permet d'accompagner plus efficacement les ménages et les acteurs du petit tertiaire privé vers la rénovation énergétique. Il vient proposer aux ménages (maisons individuelles et copropriétés) et aux acteurs du petit tertiaire privé un parcours d'information et d'accompagnement pour la rénovation énergétique. Le programme vise à assurer la bonne articulation avec les interlocuteurs du quotidien (Communes, Maisons France services, etc.). Il vise également et en priorité à consolider et renouveler le réseau des Espaces Conseil FAIRE initialement mis en place par l'Etat, l'ADEME, l'ANAH et l'ANIL en lien avec les collectivités territoriales.

Le programme SARE présente les caractéristiques suivantes :

- Le programme est cofinancé par des entreprises privées (Obligés) dans le cadre du dispositif de certificats d'économies d'énergie (ci-après « CEE ») et par les collectivités territoriales, à même hauteur.
- Le programme est co-porté par l'ANAH et des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales volontaires (Porteurs associés) qui sont pour l'essentiel des Régions, qui se sont manifestés dans le cadre d'une concertation et qui ont présenté un plan de déploiement du programme.
- Le programme est déployé par les Porteurs associés dans le cadre de conventions régionales. Les Porteurs associés ont pour rôle principal de piloter la mise en œuvre du programme en s'appuyant sur les initiatives et les cofinancements des collectivités infrarégionales, principalement les EPCI au regard de leur compétence en matière d'habitat et d'énergie. Ils assurent l'exécution financière du Programme, notamment en recevant et en distribuant les fonds des Obligés. Ils suivent l'avancement opérationnel des actions engagées, en lien avec le Porteur pilote.
- La durée de financement du déploiement du programme sur chaque territoire est de 4 ans. L'année 2024 constitue un avenant à la convention initiale 2021-2023. La particularité pour cette dernière année est l'entrée, dans l'écosystème des acteurs, de « Mon Accompagnateur Rénov' » (MAR) dont la sollicitation devient obligatoire pour la demande d'aide MPR « Parcours accompagné ». Les structures agréées MAR vont au-delà du périmètre des acteurs du SARE. Le ménage est libre de choisir le MAR qui l'accompagnera dans son projet. Si l'acte A4 demeure financé par le SARE, l'acte A4bis sort de ce périmètre dans le parcours accompagné (cf. offre de service). Biomasse Normandie dispose de son agrément MAR. Pour un accompagnement global et neutre, le parcours complet (information, conseil et accompagnement) est recommandé. Compte-tenu de ces évolutions, les objectifs de réalisation par acte ont été revus et les montants sollicités auprès des collectivités et du porteur associé en tiennent compte

La convention nationale conclue entre l'Etat, l'ADEME, l'ANAH et les Obligés, le 7 mai 2020, définit l'articulation entre le déploiement du programme SARE au niveau national (mis en œuvre par l'ADEME, Porteur pilote) et le déploiement au niveau régional (mis en œuvre par les Porteurs associés).

L'engagement de la Région Normandie en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments

Le secteur du bâtiment représente en Normandie 28 % de la consommation d'énergie finale et 18 % des émissions de gaz à effet de serre, et un ménage sur six est en situation de précarité énergétique dans la région. C'est pourquoi, la Région Normandie mène une politique dynamique de rénovation énergétique des bâtiments de son territoire, via son plan d'action « Normandie Bâtiments Durables 2016-2021 », dans la continuité de l'accord de partenariat qui avait été signé dès 2014 en Basse-Normandie entre l'Etat, pilote du Plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH) et la Région, pilote du Plan Bâtiments Durables Bas-Normand.

En région Normandie, le déploiement du programme SARE s'inscrit donc dans la continuité de la dynamique régionale engagée sur la rénovation énergétique entre l'Etat, l'ADEME et la Région Normandie, qui s'est traduite par de nombreux échanges et partenariats autour du Plan gouvernemental de Rénovation Énergétique des Bâtiments (PREB), et la signature par l'ADEME et l'ANAH de la charte des partenaires du chèque éco-énergie Normandie.

Ce partenariat s'est traduit notamment par un cofinancement par l'ADEME et la Région (sur ses fonds propres et via la mobilisation de crédits européens relevant du FEDER) des Espace INFO>ENERGIE et des plates-formes territoriales de rénovation énergétique portées par les EPCI. La Région cofinance également avec l'ANAH les opérateurs intervenant dans l'accompagnement des ménages modestes et très modestes dans leur projet de rénovation énergétique.

En matière de financement aux travaux de rénovation, en complément des dispositifs nationaux, la Région mobilise plusieurs leviers destinés à massifier le volume de réhabilitations des logements publics et privés, avec des aides destinées aux bailleurs sociaux, aux particuliers en maison individuelle (chèque éco-énergie) ou aux copropriétés, et ciblant la rénovation performante.

Le déploiement du programme SARE en région Normandie

La Région, dans la continuité des dispositifs et actions déjà engagés en faveur de la rénovation énergétique, s'est positionnée comme porteur associé du programme SARE à l'échelle de la Normandie. Plusieurs réunions d'informations et d'échanges sur le programme ont été organisées en vue de mettre en place de façon opérationnelle le programme SARE au 1^{er} janvier 2021 et pour 4 ans (2021-2023 initialement et avenant sur 2024) sur l'ensemble du territoire régional.

Le territoire régional est en 2020 couvert par le réseau FAIRE, sans zone blanche. **Les objectifs en région Normandie sont de consolider et déployer le réseau des espaces conseil FAIRE en vue de simplifier et d'améliorer la qualité du conseil et de l'accompagnement apportés aux ménages, ainsi qu'à mettre en place le conseil aux entreprises du petit tertiaire privé.**

La Région Normandie s'est engagée à travers la signature d'une convention régionale, conclue avec l'Etat, l'ADEME et les Obligés, dont la date d'effet est fixée au 1^{er} janvier 2021.

Aux termes de cette convention, la Région Normandie est responsable du pilotage et de la mise en œuvre du programme SARE au niveau du territoire. A ce titre, elle reçoit les fonds transmis par les Obligés, et distribue tout ou partie des fonds aux EPCI et leur groupement et aux autres structures porteuses d'un espace conseil FAIRE.

A l'issue de l'information, des phases de concertation et de l'Appel à Manifestation d'Intérêt lancé en juin 2020 par le porteur associé, la candidature du groupement {Biomasse Normandie, CDHAT, Soliha Territoires en Normandie, Inhari} a été retenue pour porter un Espace Conseil FAIRE régional, sur le territoire du Calvados, s'inscrivant dans les objectifs et modalités définis dans la convention régionale de mise en œuvre du programme SARE en Normandie.

Depuis 1^{er} janvier 2022, l'Espace Conseil FAIRE est devenu l'Espace Conseil France Rénov'.

CHAPITRE I – OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Convention nationale : la convention nationale définit les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du programme SARE à l'échelle nationale, le rôle de l'ADEME, Porteur pilote, ainsi que les actes métiers et les plafonds des dépenses entrant dans le programme.

Convention régionale : la convention régionale définit les modalités de mise en œuvre du programme SARE sur le territoire à l'échelle d'une région.

Obligés : les obligés ou délégataires qui apportent des fonds pour le déploiement du programme SARE et qui obtiennent en contrepartie des Certificats d'économies d'énergie (CEE).

Porteur associé : Le Porteur associé est une collectivité. Il reçoit les fonds des financeurs, il assure la coordination technique ainsi que la gestion financière et administrative sur son territoire. Le Porteur associé est responsable de la mise en œuvre des actions opérationnelles. Son rôle, ses engagements et ses missions sont définis dans chaque convention régionale.

Porteur pilote : le Porteur pilote assure la coordination et la gestion globale du programme SARE. Il assure la mission de secrétariat et d'animation des instances de gouvernance ainsi que la gestion des appels de fonds nationaux. Son rôle, ses engagements et ses missions sont définis dans la Convention nationale.

Programme SARE : Programme de mise en œuvre du « *Service d'Accompagnement de la Rénovation énergétique* » (SARE).

ARTICLE 2 : OBJET

La Convention a pour objet de fixer les conditions et modalités de financement, par la collectivité, des actions menées par la structure porteuse d'un Espace Conseil France Rénov' régional, en vue du déploiement du programme SARE sur son territoire.

La structure porteuse assure la responsabilité de la réalisation des actions menées par son Espace Conseil France Rénov' définies à l'article 3. Elle sera seule responsable de l'utilisation de la contribution, versée par le Porteur associé, pour assurer le déploiement du programme SARE sur le territoire de la collectivité.

ARTICLE 3 : PROGRAMME D'ACTIONS

• Les actes métiers

La structure porteuse s'engage à réaliser, à destination des habitants de la collectivité, les actes métiers suivants :

- Au titre de l'information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement :
 - information de 1^{er} niveau : juridique, technique, financière et sociale ;
 - conseil personnalisé aux ménages ;
 - incitation à la réalisation d'audits énergétiques ;
 - accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale ;
 - accompagnement des ménages et suivi des travaux pour la réalisation de leurs travaux de rénovation énergétique.

Au 1^{er} janvier 2024, les structures agréées « Mon Accompagnateur Rénov' » accompagneront les ménages dans leur projet de rénovation globale. Cet accompagnement est obligatoire pour bénéficier de l'aide MPR Parcours accompagné. Les ménages pourront choisir leur « Mon Accompagnateur Rénov' » sur une liste qui leur sera communiquée lors des échanges en amont de leur projet. Biomasse Normandie ainsi que les partenaires du groupement sont tous agréés « Mon Accompagnateur Rénov' ».

- Au titre de l'information, conseil des copropriétés portant un projet de rénovation sur les parties communes :
 - information de 1^{er} niveau : juridique, technique, financière et sociale ;
 - conseil personnalisé au syndic ou au conseil syndical.

L'accompagnement technique complet des copropriétés dans un projet de rénovation global (A4 et A4bis) n'est pas compris dans cette prestation. Si besoin cet accompagnement fera l'objet d'une convention spécifique.

- Au titre de la dynamique de rénovation :
 - sensibilisation, communication, animation des ménages ;
 - sensibilisation, communication, animation des professionnels.

La structure porteuse de l'Espace Conseil France Rénov' s'engage à réaliser les actes métiers conformément à la définition précisée dans le guide des actes métiers en vigueur, communiquée par le porteur associé. Elle s'engage également à accompagner les ménages éligibles pour l'obtention des aides régionales (chèque éco-énergie et IDEE rénovation des copropriétés) conformément aux modalités de ces dispositifs.

• Les permanences sur votre territoire

La structure porteuse s'engage également à réaliser **3 journées par mois de permanences** sur le territoire de la collectivité à l'exception du mois d'août et des vacances scolaires des fêtes de fin d'année.

Les permanences sont assurées à partir du moment où un rendez-vous est enregistré dans le calendrier partagé.

En cas de créneaux disponibles sur le temps de permanence, le conseiller peut organiser des visites sur site de maison sur le territoire (visite faisant partie intégrante de l'acte A4).

- **Les actions de dynamique de rénovation :**

La structure porteuse s'engage également à réaliser **4 journées par an d'actions de sensibilisation, de communication et d'animation** auprès des différents publics. Les actions proposées et le temps forfaitaire associé à chacune de ces actions sont définis dans le tableau ci-dessous :

Public	Action	Jour
Ménages	Tenue d'un stand d'information (salon, fête énergie, ...)	1 jour (sauf dimanche=2 jours)
	Réunion d'information publique	1 jour
	Visite de maison exemplaire	1 jour
Professionnels locaux	Information des professionnels	1 jour
Agents de la collectivité	Atelier de sensibilisation	1 jour

Des actions complémentaires pourront par ailleurs être menées par la structure porteuse, sur demande de la collectivité ou après approbation de la collectivité, en fonction des opportunités et des moyens humains disponibles dans la structure porteuse.

D'un commun accord entre les Parties, le périmètre et les objectifs du programme d'actions pourront faire l'objet, en cours d'exécution de la Convention, d'ajustements aux fins de tenir compte, notamment, du contexte économique et sanitaire dans lequel s'inscrit le déploiement du programme SARE.

CHAPITRE II – DUREE DE LA CONVENTION

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE VALIDITE

La Convention entre en vigueur à compter du **1^{er} janvier 2024** pour une durée de 18 mois. Cette durée de 18 mois inclut une période de **12 mois de réalisation des actions** et de 6 mois supplémentaires permettant la transmission des éléments administratifs.

CHAPITRE III – MODALITES DE FINANCEMENT DU PROGRAMME

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA CONTRIBUTION DE LA COLLECTIVITE

La collectivité s'engage à verser à la structure porteuse, pour la réalisation des actions définies à l'article 3, une contribution dont les modalités de calcul et le montant sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

	PU (€)	Habitants (nbre) *	Total année 2024 (€)
Contribution à l'Espace Conseil France Rénov'	0,30 €/hab	47 938	14 381,40

*Données INSEE RP population légale en vigueur en 2023 - millésime 2020

https://www.banatic.interieur.gouv.fr/V5/cartographie/cartographie.php#dial_carte

<https://www.banatic.interieur.gouv.fr/V5/fichiers-en-telechargement/telecharger.php?zone=D14&date=01/10/2020&format=E>

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION

La contribution est versée par la collectivité à la structure porteuse dans les conditions suivantes :

- un **premier versement**, à titre d'avance, correspondant à 60 % du montant de la convention, à la signature de la convention.
- un **second versement**, en septembre 2024, correspondant à 20 % du montant de la convention.
- un **troisième versement**, début 2025, correspondant au solde du montant de la convention, sur présentation d'un rapport final d'activité faisant état des résultats quantitatifs du programme d'actions et intégrant notamment les indicateurs de suivi du programme SARE sur la période de réalisation du programme.

La transmission des demandes de paiement se fera sous forme électronique via le portail de facturation Chorus Pro : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

- SIRET du budget : 200 068 799 00 200

La date limite de remise des pièces justificatives, pour le paiement du solde de la contribution, est fixée au 30 juin 2025.

CHAPITRE IV – MODALITES D'EXECUTION DU PROGRAMME

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DE LA STRUCTURE PORTEUSE

7.1 Transparence dans l'utilisation de la contribution

La structure porteuse s'engage à :

- Communiquer au plus tard en septembre 2024 un bilan intermédiaire d'activité à 6 mois, ainsi que le rapport final d'activité début 2025.
- Mettre en place un ensemble d'outils numériques permettant notamment de faciliter les échanges de document et la tenue des permanences (prise de rendez-vous, etc.).
- Répondre à toute demande de précision ou d'information de la collectivité portant sur les modalités d'utilisation de la contribution versée et à toute demande de communication de pièces justificatives de la part de la collectivité.
- Informer, sans délai, la collectivité de toute difficulté dans l'utilisation de la contribution.

7.2 Communication et respect de la charte « Espace Conseil France Rénov'»

La communication de la structure porteuse et de la collectivité, portant sur la réalisation du programme d'actions, devra être réalisée en articulation avec la signature nationale commune de la rénovation France Rénov'.

La structure porteuse et la collectivité s'engagent à ce que toutes les actions de communication conduites notamment dans le cadre de la dynamique de rénovation respectent les conditions stipulées dans le cadre du présent article.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La collectivité s'engage à :

- verser à la structure porteuse, pour la réalisation du programme d'actions, la contribution financière définie à l'article 5, dans les conditions et selon les modalités définies dans le cadre de la Convention ;
- assurer le suivi de l'exécution financière de la Convention ;
- communiquer à l'attention de ses administrés afin d'optimiser la réussite des actions mises en œuvre et notamment la fréquentation des permanences. Cette communication doit s'articuler avec la signature nationale commune de France Rénov'.
- mettre à disposition de la structure porteuse un espace permettant l'accueil du public en toute confidentialité, avec accès internet et téléphone.

CHAPITRE VI – STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 9 : MODIFICATION

Toute modification des termes de la Convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les Parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la Convention.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une des obligations résultant de la Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention, les Parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du tribunal administratif de Caen.

La Convention exprime l'intégralité des obligations des Parties. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par les Parties ne pourra s'intégrer dans la Convention.

Fait à Caen, le [A COMPLETER]

POUR LA STRUCTURE PORTEUSE

POUR LA COLLECTIVITE

Marie GUILLET, Directrice

M. ANDREU-SABATER, Président